

PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

Direction départementale
des territoires

Service environnement
et risques

ARRETÉ PRÉFECTORAL n° 70-2019-01-04-001 du 4 janvier 2019
modifiant l'arrêté n° 70-2018-05-22-011 du 22 mai 2018, modifié,
relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse, pour la campagne
2018- 2019, dans le département de la Haute-Saône

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAÔNE

VU le Code de l'environnement, notamment les articles L 424-2 et R 424-2 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004, relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 8 décembre 2017 portant nomination du préfet de la Haute-Saône, Monsieur Ziad Khoury ;

VU la circulaire du 31 juillet 2009 relative à la mise en œuvre du plan national de maîtrise du sanglier ;

VU l'arrêté préfectoral n° DDT- 70-2018-05-22-011 du 22 mai 2018 relatif à l'ouverture et à la clôture de la chasse pour la campagne 2018-2019 dans le département de la Haute-Saône ;

VU la consultation de la commission départementale de la chasse et de la faune sauvage en date du 14 décembre 2018 ;

VU l'accord émis par la fédération départementale de la chasse lors de la CDCFS du 14 décembre 2018 ;

CONSIDÉRANT l'importance des dégâts avérés et causés par les populations de sangliers et le niveau encore élevé de cette population ;

CONSIDÉRANT les risques de dégâts après la période de chasse, sur les cultures sensibles sur des secteurs où persistent des populations importantes ;

CONSIDÉRANT que la réglementation permet de chasser le sanglier jusqu'au 28 février 2019 ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de poursuivre les prélèvements de sangliers afin de rétablir l'équilibre agro-cynégétique ;

SUR la proposition de la Secrétaire générale de la préfecture de la Haute-Saône ;

.../...

ARRÊTE

Article 1 :

L'article 2 de l'arrêté DDT- 70-2018-05-22-011 du 22 mai 2018 est modifié comme suit :

« Par dérogation à l'article 1 ci-dessus, les espèces de gibier figurant au tableau ci-joint ne peuvent être chassées à tir et au vol que pendant les périodes comprises entre les dates et aux conditions spécifiques de chasse suivante :

Espèces de gibier	Date d'ouverture	Date de clôture	Conditions spécifiques de chasse
sanglier	15 août 2018	28 février 2019	sans changement par rapport à l'arrêté n° DDT- 70-2018-05-22-011 du 22 mai 2018

.....sans changement pour les autres espèces ».....

Article 2 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Besançon dans un délai de 2 mois à compter de sa publication.

Article 3 :

La Secrétaire générale de la préfecture, le sous-préfet de Lure, les maires, le directeur départemental des territoires, les directeurs des agences ONF de Vesoul et Nord Franche-Comté, le directeur départemental des services fiscaux, le lieutenant-colonel, commandant le groupement de gendarmerie de la Haute-Saône à Vesoul, le directeur départemental des polices urbaines de la Haute-Saône, le président de la fédération départementale des chasseurs de la Haute-Saône, les lieutenants de louveterie, les fonctionnaires ou agents assermentés de l'ONF, les agents techniques de l'environnement et les techniciens de l'environnement, les agents de la fédération départementale des chasseurs, les gardes commissionnés de l'Agence Française de la Biodiversité, les gardes champêtres, les gardes particuliers assermentés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans chaque commune par les soins du maire.

Fait à Vesoul, le

04 JAN. 2019

Ziad KHOURY